

Différents types de congés et leurs particularités

Conférence-midi APTS Centre-Ouest de
Montréal

19 novembre 2024



Différents types de congés et leurs particularités

1. Congés sans solde et congés partiels sans solde
 - i) Congés sans motifs définis
 - ii) Congés pour motifs particuliers
 - iii) Modalités applicables aux congés sans solde
Articles 12 Dispositions locales (DL) et 26 Dispositions nationales (DN)
2. Congés pour responsabilités familiales et autres congés spéciaux
Articles 24 DN, Articles 79.8 et suivants de la *Loi sur les normes du travail* (LNT)
3. Congé à traitement différé (Article 27 DN)
4. Autres dispositions pertinentes

1(i) Congés sans solde et congés partiels sans solde (sans motif défini)

1. Congé sans solde (article 12.5 DL)
2. Congé sans solde prolongé (article 12.5 DL)
3. Congé partiel sans solde (article 12.8 DL)
4. Congé partiel sans solde par échange temporaire de poste (article 12.6 DL)
5. Jours de congé pour motifs personnels (Article 30.31 DN) (Pour les personnes salariées permanentes à temps complet)

1. Congé sans solde (article 12.5 DL)

- ▶ Après 1 an de service, 1 fois par année
- ▶ Congé sans solde n'excédant pas 1 mois
- ▶ Peut être divisé en périodes, chacune d'au moins 1 semaine
- ▶ Après entente avec l'employeur **quant aux dates**
- ▶ Exclusion des mois de juin, juillet et août et la période des fêtes (à moins que supérieur immédiat consent pour ces périodes **après** l'affichage du programme des congés annuels)
- ▶ Demande par écrit 30 jours à l'avance

2. Congé sans solde prolongé (article 12.5 DL)

- ▶ Après 5 ans de service, et 1 fois par période de 5 ans
- ▶ Une prolongation du congé sans solde de 4 semaines (durée totale n'excédant pas 52 semaines)
- ▶ Après entente avec l'employeur qui ne peut refuser sans motif valable
- ▶ Demande par écrit au moins 60 jours à l'avance en précisant durée du congé

3. Congé partiel sans solde (article 12.8 DL)

- ▶ Personne salariée **détentricice de poste** (temps complet ou temps partiel)
- ▶ Après 1 an de service
- ▶ 1 fois par période de 2 ans
- ▶ Durée minimum de 2 mois, maximum de 52 semaines
- ▶ Prestation de travail équivalent d'au moins 2 jours par semaine
- ▶ Après entente avec l'employeur qui ne peut refuser sans motif valable
- ▶ Demande par écrit au moins 30 jours à l'avance précisant durée

4. Congé sans solde par échange temporaire de poste (article 12.6 DL)

- ▶ Personne salariée **détentric**e de poste permanent à temps complet
- ▶ Après 1 an de service, le congé « peut » être accordé
- ▶ Durée minimum de 2 mois et maximum de 52 semaines
- ▶ Doit pouvoir échanger temporairement son poste à temps complet avec le poste à temps partiel d'une autre personne salariée du même titre d'emploi et même centre d'activités
- ▶ Ne doit pas nécessiter période d'orientation ou de formation pour l'une ou l'autre (sauf après entente avec supérieurs immédiats)
- ▶ prend fin si l'une ou l'autre cesse d'être titulaire de son poste (sauf entente différente)
- ▶ Accordé à la personne salariée ayant moins de 1 an de service si la présence de celle-ci est requise auprès d'un membre de la famille immédiate à cause de maladie

5. Jours de congés pour motifs personnels (article 30.31 DN)

- ▶ Personne salariée **détentric**e de poste permanent à temps complet
- ▶ Jusqu'à **6** jours de la banque annuelle des 9,6 jours de congés de maladie peuvent être pris séparément pour motifs personnels
- ▶ sur préavis de 24 heures
- ▶ Ne doit pas avoir pour effet de causer un préjudice sérieux au fonctionnement du centre d'activités
- ▶ Peuvent être pris par anticipation entre le 15 décembre et 15 janvier seulement sur entente avec l'employeur
- ▶ Jours de congé **avec solde** (rémunérés à partir de la banque de congés maladie)

1(ii) Congés sans solde et congés partiels sans solde (pour motifs particuliers)

1. Congé sans solde ou partiel sans solde pour enseigner dans une commission scolaire, un cégep ou une université (article 12.1 DL)
2. Congé sans solde ou partiel sans solde pour études (article 12.2 DL)
3. Congé sans solde pour reprise d'examen (article 12.3 DL)
4. Congé sans solde pour œuvrer dans un établissement nordique (articles 26.06 et 26.07 DN)
5. Congé sans solde pour aide humanitaire (article 12.9 DL)
6. Congé pour fonctions civiques (article 12.4 DL)
7. Congés pour mariage ou union civile (articles 24.07 DN et 12.7 DL)
8. Congé lors d'une suspension de droit de pratique (article 18.3 DL)

1. Congé ou congé partiel sans solde pour enseigner dans une commission scolaire, un cégep ou une université (article 12.1 DL)

- ▶ Après 1 an de service, après entente avec l'employeur
- ▶ Pour enseigner dans une discipline spécifiquement orientée vers le secteur de la santé et des services sociaux
- ▶ Durée maximum de 52 semaines
- ▶ Demande écrite au moins 30 jours à l'avance
- ▶ Durée et modalités établies en fonction de la charge de l'enseignement
- ▶ 1 fois par période de 2 ans
- ▶ Avant expiration, après entente avec l'employeur, exceptionnellement renouvelable pour une 2^e année

2. Congé ou congé partiel sans solde pour études (article 12.2 DL)

- ▶ Après 1 an de service, et après entente avec l'employeur
- ▶ Demande par écrit au moins 30 jours à l'avance
- ▶ Pour poursuivre des études relatives à sa profession ou à une autre profession du secteur de la santé et des services sociaux et qui existe dans l'établissement
- ▶ Pour une durée maximum de 24 mois
- ▶ Congé peut être partiel, continu ou divisé en 2 ou 3 absences durant une période n'excédant pas 36 mois
- ▶ Si la nature des études justifie une prolongation, exceptionnellement, après entente avec l'employeur, possibilité de prolongation pour la durée totale des études

3. Congé pour reprise d'examen (article 12.3 DL)

- ▶ La personne salariée se voit accorder un congé sans solde d'une durée suffisante pour préparer et se présenter à un ou des examen(s) relatif(s) à une profession de la santé et des services sociaux

4. Congé sans solde pour œuvrer dans un établissement nordique (articles 26.06 et 26.07 DN)

- ▶ La personne salariée recrutée pour travailler dans un des 6 établissements nordiques énumérés à l'article 26.06 DN
- ▶ Demande par écrit au moins 30 jours à l'avance
- ▶ Après entente avec l'employeur
- ▶ Obtient congé sans solde pour y travailler d'une durée maximum de 12 mois
- ▶ Après entente avec l'employeur, le congé pourra être prolongé pour une ou plusieurs période(s) totalisant au plus 48 mois

5. Congé sans solde pour aide humanitaire (article 12.9 DL)

- ▶ Après 2 ans de service
- ▶ 1 fois par période de 5 ans
- ▶ Congé d'une durée maximum de 60 jours
- ▶ Pour œuvrer au sein d'un organisme humanitaire
- ▶ Après entente avec l'employeur
- ▶ Demande par écrit au moins 30 jours d'avance, à moins de situation humanitaire exceptionnelle

6. Congé pour fonctions civiques (article 12.4 DL)

- ▶ Personne salariée candidate à une fonction civique ou élue à une fonction civique a droit à un congé sans solde en conformité avec les dispositions de la loi applicable.
- ▶ Consulter la personne conseillère syndicale via email au ccomtl@aptsq.com

7. Congés pour mariage ou union civil (articles 24.07 DN et 12.7 DL)

Congé avec solde pour mariage (article 24.07 DN) :

- Personne salariée détentrice de poste à temps complet a droit à une semaine de congé **avec solde** à l'occasion de mariage ou union civil
- Personne salariée à temps partiel ou non détentrice de poste a droit à ce congé au prorata du nombre de jours de son poste ou son assignation
- Accordé à condition que demande faite au moins 4 semaines d'avance ; dates déterminées après entente avec l'employeur et doit inclure la date de la journée de mariage ou d'union civil

Congé sans solde pour mariage ou union civil (article 12.7 DL) :

- Personne salariée bénéficiant du congé avec solde (24.07 DN) peut y accoler une semaine de congé **sans solde**, en faisant demande au même moment que la demande du congé avec solde

8. Congé sans solde lors d'une suspension de droit de pratique (article 18.3 DL)

- ▶ L'employeur **peut** accorder un congé sans solde
- ▶ à une personne salariée dont le droit de pratique est suspendu par son ordre professionnel
- ▶ Cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher l'employeur d'imposer une mesure disciplinaire ou administrative

1(iii) Modalités applicables aux congés sans soldes (article 12.10 DL)

- ▶ Après un des congés sans solde ou congés partiels sans solde prévus aux articles 12.1 (enseigner), 12.2 (études), 12.5 (congé sans solde) ou 12.8 (congé partiel sans solde), la personne salariée doit offrir un an de service pour avoir de nouveau accès à l'un de ces congés
- ▶ Pour les congés sans solde de 52 semaines ou plus, paiement (avant le début du congé) des jours de vacances accumulés jusqu'à la date de départ en congé
- ▶ Personne salariée peut mettre fin au congé avant terme avec préavis de 30 jours à l'employeur
- ▶ Pour toute absence de 3 mois et plus, il faut aviser l'employeur par écrit de son intention de revenir à l'expiration du congé (à défaut de quoi, elle est réputée avoir abandonné son emploi à partir de la date de son départ)

Modalités applicables aux congés (article 12.10 DL) (suite)

Durant un congé sans solde, la personne salariée peut:

- ▶ travailler à temps partiel soit en s'inscrivant sur la liste de disponibilité, soit après entente avec l'employeur sur une répartition hebdomadaire de jours de travail
- ▶ poser sa candidature à un poste et l'obtenir à condition de mettre fin à son congé et intégrer le poste à la date prévue d'entrée en fonction (normalement, au plus tard 60 jours après sa nomination, art **7.8 DL**)
- ▶ s'inscrire sur le « Registre de poste » (art **7.14 DL**) si elle souhaite obtenir ou changer de poste ; advenant vacance à l'un des postes souhaités durant l'absence, l'inscription considérée comme une candidature au poste visé

(Inscription valide pour durée d'absence, maximum 1 année, peut être modifiée ou résiliée en tout temps)

Modalités applicables aux congés (article 26 DN)

Ancienneté :

- Durant les congés sans solde de 30 jours ou moins, on conserve et accumule l'ancienneté
- Durant les congés sans solde de plus de 30 jours, on conserve l'ancienneté **sans** accumuler, sauf:
- Congé sans solde pour études relatifs à sa profession, on conserve l'ancienneté et en accumule pour une durée maximum de 24 mois
- Congé sans solde pour enseigner (commission scolaire, cégep ou université), on conserve l'ancienneté et en accumule pendant la première année du congé

Modalités applicables aux congés (article 26 DN) (suite)

Expérience :

- Pour les congés sans solde de plus de 30 jours, généralement on n'accumule pas d'expérience, sauf:
- Congé sans solde pour études, on accumule l'expérience pour une durée maximum de 24 mois **si** études relatives à la discipline dans laquelle on travaille **et** que la personne salariée ait au moins 2 ans de service dans le secteur de la santé et services sociaux au moment du début du congé
- Congé sans solde pour enseigner, le temps travaillé dans une commission scolaire, cégep ou université compte comme expérience acquise jusqu'à une durée maximum de 24 mois

Modalités applicables aux congés (article 26 DN) (suite)

Assurances collectives BENEVA :

- Pas automatiquement continuées durant le congé sans solde de plus de 30 jours
- Durant le congé sans solde de plus de 30 jours, il faut obligatoirement maintenir sa participation au régime de base d'assurance maladie et payer seule les contributions et primes requises à cet effet
- Durant le congé sans solde de plus de 30 jours, on **peut** maintenir sa participation dans les autres régimes en payant seule toutes les contributions et prime requises

Modalités des congés sans soldes (article 26 DN) (suite)

Régime de retraite (RREGOP) :

- Selon la Loi sur le RREGOP, pour des congés sans solde de 30 jours ou moins, ainsi que pour les congés partiels sans solde dont le congé hebdomadaire est de 20 % du temps complet (1 jour par semaine) ou moins, il faut continuer à cotiser au RREGOP pour la période de congé en payant les cotisations exigibles.
- Pour les congés sans solde de plus de 30 jours ainsi que pour les congés partiels sans solde dont le congé hebdomadaire est plus de 20 % du temps complet (plus d'un jour par semaine), la Loi sur le RREGOP permet le rachat de service après le retour du congé.

Pour ces congés, l'article 26.05 DN permet la personne salariée, si elle choisit de la faire, de maintenir sa participation durant la durée du congé sous réserve du paiement des cotisations exigibles.

Modalités des congés sans solde (article 26 DN) (suite)

- ▶ Pour les congés sans solde pour œuvrer dans un établissement nordique:
 - L'ancienneté et l'expérience acquise durant le congé sont reconnues au retour de la personne salariée à l'établissement
 - Aucun préjudice relatif au régime de retraite si la personne salariée revient à l'établissement à la fin de la période autorisée
 - Aucun accès au régime d'assurances collectifs de l'employeur durant le congé mais accès au régime en vigueur dans l'établissement nordique où elle travaille

Modalités des congés sans solde (article 26 DN) (suite)

- ▶ Pour les congés sans solde de plus de 30 jours, clause d'exclusion: Durant le congé la personne n'a pas droit aux bénéfices de la convention collective autres que ce qui est expressément prévu
- ▶ Durant le congé partiel sans solde, la personne salariée à temps complet est visée par les dispositions de la convention collective applicables aux personnes salariées à temps partiel, sauf qu'elle accumule son ancienneté à temps complet

2. Absences pour responsabilités familiales et autres congés spéciaux (article 24 DN et 79.8 LNT)

Jours de congé pour responsabilités familiales (article 24.10 DN, 79.7 LNT)

- ▶ 10 jours par année (avec l'accord de l'employeur, peuvent être fractionnés en demi-jours)
- ▶ Pour remplir des obligations liées à la garde, la santé ou l'éducation de son enfant ou l'enfant de son conjoint, **OU** liées à l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur ou d'un de ses grands-parents *
- ▶ Sans solde ou, pour la personne salariée PTC, choix de sans solde ou de se faire payer à partir de sa banque de 9,6 congés maladies
- ▶ * Article 79.6.1 LNT: définition élargie de « parent » ou personne pour qui on agit comme proche aidant
- ▶ **Aviser** l'employeur le plus tôt possible
- ▶ Accumulation de l'ancienneté et d'expérience
- ▶ Doit prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée de ces congés

Article 79.6.1 LNT

- ▶ Pour les fins de l'article 79.7, 79.8 et 79.8.1 de la LNT:
- ▶ « Parent » de la personne salariée inclut:
 - conjoint ou conjointe, enfant, père, mère, frère, sœur, grand-parent: de la personne salariée OU de son conjoint ou sa conjointe
 - ainsi que les conjoints de ces personnes, leurs enfants et les conjoints de leurs enfants
 - d'autres personnes identifiées sont considérées comme parents, incluant personnes agissant comme famille d'accueil pour la personne salariée ou son conjoint ou sa conjointe

Les articles 79.7, 79.8 et 79.8.1 s'applique également pour les personnes pour qui la personne salariée agit à titre de « proche aidant », attesté par une personne professionnelle de la santé et des services sociaux

Absences pour responsabilités familiales et autres congés spéciaux (suite)

Absences pour responsabilités familiales (art 24.11 DN, 79.8 et 79.8.1 LNT)

- ▶ Absences sans solde d'une ou plusieurs semaines (maximum de 16 semaines dans une période de 12 mois : art 79.8 LNT)
- ▶ Lorsque sa présence est requise auprès d'un parent ou auprès d'une personne pour qui elle agit comme proche aidante en raison d'une grave maladie ou grave accident
- ▶ Si la personne est un enfant mineur, le congé sans solde peut totaliser 36 semaines sur une période de 12 mois
- ▶ Si la personne n'est pas un enfant mineur mais que la grave maladie ou blessure est potentiellement mortelle, le congé peut durer jusqu'à 27 semaines dans une période de 12 mois : art 97.8.1 LNT)
- ▶ **Aviser** l'employeur le plus tôt possible et fournir preuve justifiant absence
- ▶ Accumulation d'ancienneté et d'expérience durant l'absence

Absences pour responsabilités familiales (suite)

- ▶ Continue de participer aux régimes d'assurances en payant sa part des primes (l'employeur doit assumer sa part) (art 79.16 et 79.3 LNT)
- ▶ Continue à participer au régime de retraite (RREGOP) en payant sa part des primes (l'employeur doit assumer sa part) (art 79.16 et 79.3 LNT)
- ▶ Si l'enfant de la personne salariée est atteinte d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical, la personne a droit à la prolongation de son absence jusqu'à un maximum de 104 semaines.

Absences pour responsabilités familiales (suite)

- ▶ L'article 24.10 s'applique à d'autres absences prévues à la LNT:

- ▶ **Article 79.9**

Prolongation de l'absence de 16 semaines jusqu'à 104 semaines si son enfant mineur a subi un préjudice corporel grave à l'occasion d'un acte criminel

- ▶ **Article 79.10**

Absence jusqu'à 52 semaines si son enfant mineur est disparu

- ▶ **Article 79.11**

Absence jusqu'à 52 semaines si son enfant ou son conjoint décède par suicide

- ▶ **Article 79.12**

Absence jusqu'à 104 semaines si le décès de son enfant ou de son conjoint se produit à l'occasion d'un acte criminel

Congés sans solde responsabilités familiales

- ▶ Les congés prévus aux articles 79.8 et 79.8.1 sont sans solde
- ▶ Il se peut, dépendamment de la situation, que la personne salariée puisse avoir droits de réclamer des « prestations de proche aidants » de l'assurance emploi du gouvernement fédéral durant quelques'uns de ces absences.
- ▶ Vérifier sur le site web de l'assurance emploi pour les critères d'admissibilité, la durée et montant des prestations, et les définitions
- ▶ Canada.ca/fr/services/prestations/ae/proches-aidants

Absences pour responsabilités familiales et autres congés spéciaux (article 24 DN) (suite)

Congés lors des décès (article 24.01 DN) :

- ▶ 5 jours de calendrier de congé à l'occasion du décès de son enfant ou de son conjoint
- ▶ 3 jours de calendrier de congé à l'occasion du décès de son père, sa mère, son frère, sa sœur, son beau-père, sa belle-mère, bru et gendre
- ▶ 2 jours de calendrier de congé à l'occasion du décès de l'enfant de son conjoint ou de sa conjointe
- ▶ 1 jour de calendrier à l'occasion du décès de sa belle-sœur, de son beau-frère, des ses grands-parents ou de ses petits-enfants
- ▶ Ces jours sont pris de façon consécutive, aux dates choisies par la personne salariée entre la date du décès et des funérailles
- ▶ Un des jours peut être utilisé pour assister à l'inhumation ou à la crémation lorsque l'évènement a lieu à l'extérieur de ces délais prévus
- ▶ Seuls les jours pendant lesquels on devait travailler durant ces périodes d'absences sont payés

3. Congé à traitement différé (article 27 DN)

- ▶ Régime qui permet la personne salariée détentrice de poste de voir son salaire étalé sur une période déterminée afin de bénéficier d'un congé
- ▶ Le régime comprend: (1) une période de contribution
(2) une période de congé
- ▶ Durée du régime: 2, 3, 4 ou 5 ans
- ▶ Durée du congé:
 - ▶ 6, 7, 8, 9, 10, 11 ou 12 mois consécutifs
 - ▶ Peut être de 3 mois si pour poursuivre études (mais dans ce cas, le congé doit être pris dans les derniers 3 mois du régime)

Congé à traitement différé (article 27 DN) (suite)

Durée du congé	Régime de 2 ans	Régime de 3 ans	Régime de 4 ans	Régime de 5 ans
3 mois	87,5 %	91,67 %	N/A	N/A
6 mois	75,0 %	83,34 %	87,5 %	90,0 %
7 mois	70,8 %	80,53 %	85,4 %	88,32 %
8 mois	N/A	77,76 %	83,32 %	86,6 %
9 mois	N/A	75,0 %	81,25 %	85,0 %
10 mois	N/A	72,2 %	79,15 %	83,32 %
11 mois	N/A	N/A	77,07 %	81,66 %
12 mois	N/A	N/A	75,0 %	80,0 %

Congé à traitement différé (article 27 DN) (suite)

- ▶ Conditions pour l'obtention:
- ▶ Être détentrice de poste (à temps complet ou à temps partiel)
- ▶ Après 2 ans de service
- ▶ Demande écrite à l'employeur précisant durée du régime, durée du congé et moment de la prise du congé
 - ▶ (La personne salariée à temps partiel ne pourra prendre le congé qu'après avoir terminé sa période de contribution)
- ▶ Ne pas être en période d'invalidité ou en congé sans solde lors de l'entrée en vigueur du régime
- ▶ Accordé après entente avec l'employeur, qui ne peut refuser sans motif valable

Congé à traitement différé (article 27 DN) (suite)

- ▶ La personne salariée accumule son ancienneté durant le congé
- ▶ Pour le régime de retraite:
 - Chaque année du régime (incluant la période de congé) = une année de service pour les fins du RREGOP
 - Le salaire calculé pour les fins du RREGOP est le salaire que la personne salariée aurait reçu si elle n'avait pas participé au régime
 - Les cotisations pour le RREGOP sont calculées sur le pourcentage de salaire prévu
 - à la fin du congé, la personne salariée doit retourner au travail pour une période équivalent à la durée du congé

Congé à traitement différé (article 27 DN) (suite)

Cessation avant terme du régime:

- ▶ Mise à pied ou cessation d'emploi
- ▶ Désistement du régime
- ▶ Expiration du délai de 7 ans pour le régime ou de 6 ans pour la prise du congé

4. Autres dispositions pertinentes

- ▶ Congés parentaux (congés de maternité, paternité, adoption et congé parental en prolongation de ceux-ci (article 25 DN)
- ▶ Retrait préventif de la travailleuse enceinte (CNESST)
- ▶ Conges de maladie et assurance salaire (article 30 DN)
- ▶ Absences lors des accidents de travail (CNESST)
- ▶ Programme de retraite progressive (article 41 DN)
- ▶ Régime de congé de conciliation famille-travail-études avec étalement de salaire (Lettre d'entente # 34 DN)

MERCI!

En cas de questions, contactez-
nous au ccomtl@aptsq.com ou
514-609-3039